



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DREAL - UT 13

COREO S3IC non
N° A/

11 AOUT 2014

Destinataire : BB -> GP le 3/9/14
 Attribution Info
Copie : S3IC

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le 24 JUIL. 2014

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES
MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
Tel : 04.84.35.42.72
N° 2013-123-PC

**Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la
société ONYX MEDITERRANEE dans le cadre de
modifications des conditions d'exploitation du site
de la Barasse à Marseille (13011)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R. 512-33,

Vu l'arrêté préfectoral n°118-2004 A en date du 4 août 2006 autorisant la société Onyx Méditerranée à exploiter un centre de tri, conditionnement et transfert de déchets industriels banaux, encombrants et végétaux à la Barasse sur la commune de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°381-2010-PC en date du 22 avril 2011,

Vu la demande déposée le 6 janvier 2014, complétée le 24 mars 2014, par la société Onyx Méditerranée pour la création d'une activité de collecte de déchets d'éléments d'ameublement,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 mars 2014,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 avril 2014,

CONSIDERANT que la société ONYX MEDITERRANEE est autorisée, par arrêtés préfectoraux à exploiter un centre de tri, conditionnement et transfert de déchets industriels banaux, encombrants et végétaux à la Barasse sur la commune de Marseille,

CONSIDERANT que par courrier du 6 janvier 2014, la société fait par de changement de conditions d'exploitation sur son site, conformément aux dispositions de l'article R.521-33 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que ce changement ne constitue pas une modification substantielle de l'exploitation et qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions du site par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code précité,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société Onyx Méditerranée dont le siège social est situé ZA Camp Laurent – 783 avenue Robert Brun – 83507 La Seyne sur Mer Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de ses activités autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°118-2004 A du 4 août 2006, complété par l'arrêté préfectoral n°381-2010-PC du 22 avril 2011, et à exercer une activité de collecte de déchets d'éléments d'ameublement, dans son établissement situé 17 boulevard de la Millière à Marseille (13011).

ARTILCE 2

Le tableau définissant la liste des activités autorisées présent à l'article 1^{er} de l'arrêté n°381-2010-PC du 22 avril 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Niveau d'activité	Régime
2710-2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m ³	Volume susceptible d'être présent : 1300 m ³	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume susceptible d'être présent : 1100 m ³	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume susceptible d'être présent : 1500 m ³	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Quantité de déchets traités : 60 t/j	A
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	Volume annuel de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué inférieur à 3500 m ³	DC

2515-2b	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations, étant b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	Puissance installée : 130 kW	D
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume susceptible d'être présent : 500 m ³	DC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Surface : 60 m ²	NC

A : Autorisation D : Déclaration DC : Déclaration avec contrôle périodique NC : Non classé

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières applicables à l'activité de collecte des déchets d'éléments d'ameublement

Les prescriptions du présent article s'appliquent à l'activité de collecte de déchets d'éléments d'ameublement (DEA), sans préjudice des prescriptions définies dans les arrêtés préfectoraux n°118-2004 A du 4 août 2006 et n°381-2010-PC du 22 avril 2011.

Durée de stockage

La durée de stockage des déchets ne pourra être supérieure à 3 mois.

Volumétrie

Le volume maximal de DEA stockés sur le site est limité à 300 m³. Le tonnage de DEA collectés est par ailleurs limité à 1500 t/an.

ARTICLE 4 -

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts, mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne serait plus justifié.

ARTICLE 5 -

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 6 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de MArseille,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques, de Défense et de la Protection Civile,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Marseille le 24 JUIL. 2014

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER